



825

ARRETE A/2025/ ...../MESRSI/CAB/SGG

PORTANT FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET  
CYBER-TECHNOLOGIE (CRICT)

LE MINISTRE,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret D/2025/0044/PRG/CNRD/SGG du 26 mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRÊTE



## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT).

Le CRICT résulte du changement de la dénomination de l'institution publique de recherche scientifique suivante :

- Réseau Intranet, Internet Universitaire et Scientifique (**Ristel**).

**Article 2** : Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche en Informatique et Cyber-Technologie.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine Informatique et Cyber-Technologie;
- de promouvoir et diffuser les résultats de recherche scientifique et technologique en Informatique et Cyber-Technologie;
- de contribuer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire dans les domaines de l'Informatique et Cyber-Technologie;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

## **CHAPITRE I : LES ORGANES DE GOUVERNANCE**

**Article 3** : Le CRICT est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;



- Les Départements

## **Section 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 4 :** Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée au CRICT;
- de définir la politique générale et le programme de développement du CRICT conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du CRICT;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme du CRICT, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services du CRICT;
- d'adopter le Règlement intérieur du CRICT
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération du CRICT;
- nd'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés du CRICT;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;



- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du CRICT;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

**Article 5 :** Le CA du CRICT est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'Institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

**Article 6 :** les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle

**Article 7 :** Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Institution publique de Recherche Scientifique.

**Article 8 :** La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

## **Section 2 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**



Immeuble KPC Almamy, BP: 2201 Commune de Kaloum  
Conakry République de Guinée - Tél : (+224) 625 487 279  
Email: mesrs@mesrs.gov.gn - Site Web: www.mesrs.gov.gn

**Article 9 :** Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'Institution. Il est l'organe de délibération interne du CRICT. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en Informatique et Cyber-Technologie.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'Institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

**Article 10 :** Le Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie comprend :

- Le Directeur Général, **Président** du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements ;
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une personnalité éminente de la science et de la technique ;



- Un représentant du syndicat

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

**Article 11 :** Le conseil scientifique du CRICT se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2<sup>ème</sup> mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

**Article 12 :** le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

**Article 13 :** L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique sont déterminés par le règlement intérieur.

### **Section 3 : DIRECTION GENERALE**

**Article 14 :** Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

**Article 15 :** Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;



- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

**Article 16** : Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ; assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;



- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'Institution publique de recherche scientifique.

**Article 17:** Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'Institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

#### **Section 4 : LES DEPARTEMENTS**

**Article 18 :** Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de



tutelle technique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ; propose l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Un arrêté du Ministre en charge de la recherche précise le mode d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités/équipes de recherche

**Article 19** : Les départements du CRICT sont :

- Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité ;
- Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel



- Le Département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT)

**Article 20 :** Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité est chargé :

- de mener des recherches sur les avancées en algorithmique, théorie de la calcul et conception de logiciels ;
- de conduire des recherches sur les technologies émergentes comme l'informatique quantique et les architectures computationnelles avancées ;
- de mener des recherches en cyber-sécurité et développer des protocoles avancés pour protéger les systèmes d'information ;
- d'analyser les données biologiques, notamment en génomique et protéomique ;
- de contribuer à l'innovation en santé numérique à travers des solutions bio-informatiques.

**Article 21 :** Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel est chargé :

- de conduire des recherches avancées sur les modèles d'apprentissage automatique, avec des applications ciblées dans les domaines de la santé, de l'éducation et des infrastructures stratégiques ;
- de mener des recherches en intelligence artificielle et développer des solutions basées sur l'IA pour résoudre les problématiques nationales ;
- de concevoir des pipelines robustes pour la collecte, le traitement et l'analyse des données ;
- de collaborer avec des ministères et entreprises pour valoriser les données et concevoir des solutions.



- de concevoir des logiciels et applications pour répondre aux défis locaux dans la santé, l'éducation et l'administration.

**Article 22:** Le Département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT) est chargé :

- de développer des systèmes d'information géographique (SIG) pour la gestion des ressources naturelles ;
- de fournir des outils de télédétection pour la surveillance climatique et environnementale.
- de mener des recherches pour moderniser les infrastructures technologiques nationales ;
- de mener des recherches pour améliorer la connectivité en zones rurales ;
- de créer des systèmes IoT pour l'agriculture intelligente, la santé et les infrastructures urbaines ;

**Article 23 :** chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

**Article 24 :** Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité comprend :

- un laboratoire de Recherche en Informatique et Cybersécurité.

**Article 25 :** le laboratoire de Recherche en Informatique et Cybersécurité est chargé :

- de produire des avancées théoriques et des solutions pour renforcer la sécurité des systèmes
- d'analyser les données biomédicales.

**Article 26 :** Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel comprend :



- Un Laboratoire d'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel.

**Article 27 :** le laboratoire d'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel est chargé :

- de développer les algorithmes d'intelligence artificielle,
- d'exploiter des données massives (Big Data)
- de procéder à la conception de solutions logicielles innovantes adaptées aux besoins locaux.

**Article 28 :** le département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT) comprend :

- Un laboratoire des Réseaux, IoT, Systèmes Embarqués et Géo-Informatique.

**Article 29 :** le laboratoire des Réseaux, IoT, Systèmes Embarqués et Géo-Informatique est chargé :

- De mener les recherches sur les infrastructures réseau, les technologies IoT, les systèmes embarqués ;
- D'exploiter des technologies géospatiales pour répondre aux besoins en connectivité et en innovation technologique.

## **CHAPITRE II : LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

**Article 30:** Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ);



- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique

**Article 31 :** Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

### **CHAPITRE III : LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS**

**Article 32 :** Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- un service information et communication ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

**Article 33 :** Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services



administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 34 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

#### Ampliation

SGG.....2  
MEF.....2  
MESRSI/CAB/DRH... 5  
IES..... 3  
IRS..... 1  
DNES..... 1  
DNRS..... 1  
JO/Archives/Int..... 3/18

Conakry, le **29 AOUT 2025**



**Alpha Bacar BARRY**

